



## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le Foyer ATHERBEA accueille des hommes seuls, des couples en situation de détresse sociale, en leur assurant une protection par un logement, des prestations d'internat, des soins et un accompagnement social assuré par un personnel qualifié.

Le personnel du Foyer s'engage à respecter les personnes dans l'exercice de leurs droits et libertés individuelles, et à promouvoir leur autonomie, l'exercice de leur citoyenneté, dans le respect de la dignité de tous les êtres humains en répondant de façon adaptée aux besoins de chacun.

### **Article 1 : La procédure d'admission**

**a) Demande**

Les personnes demandant une admission sont reçues lors d'un entretien d'évaluation, sur rendez-vous.

**b) Remise du Livret d'Accueil (avec, en annexe, ce règlement de fonctionnement)**

**c) Notification d'admission**

La décision d'admission (ou de refus) est prise par le Directeur de l'Association et/ou le Chef de services.

Elle est notifiée à l'intéressé par différents moyens :

- par téléphone
- par courrier
- oralement

**d) Dispositions administratives**

Toutes les données concernant le résident feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

## Article 2 : L'admission

### **a) Entretien au Foyer**

Un rendez-vous au Foyer Atherbea est fixé entre le futur résident et les travailleurs sociaux afin de préciser les modalités de l'accompagnement médical et social. Une visite des lieux d'hébergement est proposée.

A l'issue de cet entretien la personne a la possibilité de s'engager ou de refuser l'hébergement.

### **b) Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'équipement mis à sa disposition est effectué. Il est daté et signé par les deux parties. Il est également réalisé au départ du résident.

Enfin une caution de 50 euros et la souscription à une assurance responsabilité civile seront demandées au résident.

### **c) Participation financière**

Une participation financière est demandée. Elle est calculée selon le barème suivant

	Montant loyer	Allocation logement	Montant de la participation mensuelle
Sans ressource	212	155	35 € (tenant compte d'une possibilité de travail aux ateliers)
RMI, ASS, RMI+Pécule Ateliers Taux plein initial = 433 € Taux avec allocation logement = 381 €	212	155	35 € (tenant compte de la diminution de 52 € du RMI)
Revenus inférieurs à 610,20 € (=Allocation Adulte Handicapé)	212	Variable selon les ressources 2005*	20% des ressources
A.A.H = 610.20 €	212	Variable selon les ressources 2005	20% des ressources
Entre l'A.A.H : 610.20 € et le SMIC (brut : 1 218 € net environ 950 €)	212	Variable selon les ressources 2005	20% des ressources
Supérieur au SMIC (brut : 1 218 € net environ 950 €)	212	Variable selon les ressources 2005	20% des ressources
Allocation Parent isolé	212	Variable selon les ressources 2005	20% des ressources

**d) Signature du contrat de séjour, du projet personnalisé et de l'état des lieux.**

**e) Remise des clefs et entrée dans le logement**

### **Article 3 : L'évolution de l'accueil**

Chaque résident bénéficiera d'un suivi personnalisé qui sera évalué tout au long de l'hébergement.

Cela se traduit par un accompagnement qui est mis en place avec l'ensemble de l'équipe, et sera porté par les référents et le Chef de services.

Tout changement ou modification du projet personnalisé fait l'objet d'un avenant annexé au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

### **Article 4 : Le suivi de chaque situation**

**1-** Des rendez-vous réguliers sont prévus entre les résidents et les référents afin de suivre au plus près l'évolution de la situation.

**2-** Les référents peuvent faire un bilan d'accompagnement qui sera exposé en réunion d'équipe. Le résident en sera informé.

**3-** A tout moment un bilan de situation peut-être décidé à la demande du résident, des référents ou encore des partenaires.

**4-** Une évaluation est effectuée à la fin de chaque contrat de séjour, en la présence du résident, des référents et du Chef de services.

### **Article 5 : La participation des résidents à la vie du Foyer**

Le résident peut faire des propositions sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités, l'animation socio-culturelle
- les projets de travaux et d'équipement
- le règlement de fonctionnement etc...

En vertu des articles L311-5 et L311-6 du code de l'action sociale et des familles, les résidents sont consultés sur l'organisation de la vie collective au sein de l'établissement, et notamment en matière d'organisation de la vie participative, par le biais du conseil de la vie sociale.

### **Article 6 : L'organisation des locaux**

#### **1) Les espaces privés :**

Chaque personne dispose, dès que possible, d'un espace privé respectant sa personnalité, son intégrité morale et physique.

**2) Les espaces collectifs** (pour les personnes accueillies dans la partie collective) :  
Le restaurant social, les sanitaires, la zone fumeur, les espaces de convivialité du Foyer Atherbea sont accessibles à toutes les personnes hébergées.

## **Article 7 : La vie personnelle**

### **1) Le respect de la décision d'hébergement et des termes du contrat de séjour**

La décision d'hébergement ayant été prise d'un commun accord, les deux parties s'engagent à un respect mutuel de celle-ci et des conséquences qui en découlent.  
C'est pourquoi il est important que chacun adhère pleinement à son contrat de séjour.

### **2) Le logement personnel**

Toutes les chambres sont équipées de WC, salle de bains, d'une télévision, d'un téléphone.  
Afin de respecter au mieux le droit à l'intimité de chacune des personnes accueillies, une clé du logement sera remise à chaque résident.  
Cependant pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacun des logements reste, en cas d'urgence, quand il y a perception d'un danger physique ou moral pour le ou les résidents, en possession de la direction, et par délégation, au personnel habilité, qui peut intervenir en cas d'urgence dans le logement en dehors de la présence des personnes accueillies.

### **3) Les garanties d'hygiène**

Le logement devra être maintenu en état de propreté et de rangement.  
L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir des conditions d'hygiène individuelle.

### **4) La détention et la consommation d'alcool ou de drogues**

L'usage et l'introduction de boissons alcoolisées et de drogue est interdit au sein de la structure. Le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner une rupture immédiate du contrat de séjour.

### **5) La cigarette**

**Il est strictement interdit de fumer dans les chambres par mesure de sécurité.**

Un fumoir est mis à disposition des personnes accueillies dans la partie collective du Foyer.

### **6) Les animaux de compagnie**

Dans les logements, les animaux ne sont pas acceptés.

### **7) La liberté de culte**

Le personnel, la direction et les personnes accueillies s'engagent à respecter mutuellement les croyances, convictions et opinions de chacun.

### **8) Les actes de violence**

Tout faits de violences sur autrui, que ce soit par des résidents ou par des membre du personnel, est passible de condamnations énoncées au Code Pénal, et est susceptible

d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice(cf. circulaire n°2001-306 relative à la prévention des violences et maltraitances).  
Toute forme de violences physique ou morale est de nature à entraîner la rupture du contrat de séjour.

## **Article 8 : L'hébergement dans la partie collective.**

Le Foyer est un lieu où vivent des personnes différentes de par leur âge, leur conviction, leur religion.

Cette diversité nécessite de la part de chacun le respect de la place reconnue à l'autre.

Chaque résident est responsable de sa vie, de ses choix et de ses actes, mais la vie en collectivité implique pour chacun des devoirs et des obligations, tels que :

- les horaires des petits déjeuners : 6h00 à 7h30
- les horaires des repas : de 11h30 à 12h30 et de 18h30 à 19h30
- l'horaire de retour en semaine : 22h00(horaire d'hiver) 23h00 (horaire d'été)
- en week-end et veille de jour férié : 1h00 du matin
- des absences en soirée et week-end sont possibles.

### **a) La restauration**

Tous les repas sont pris dans le restaurant social.

Les résidents assurent à tour de rôle le nettoyage de la salle du restaurant.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir une qualité de restauration dans un climat apaisant.

### **b) Un comportement respectueux :**

La vie en collectivité demande le respect envers les autres personnes hébergées et le personnel : celui-ci passe par le respect des convictions, de l'origine, de l'histoire et du travail de chacun, ainsi que des biens et équipements mis à disposition.

## **Article 9 : Visites, courriers, téléphones**

### **a) Les visites**

Sous réserve de respect des règles de vie et de fonctionnement du Foyer, les visites sont autorisées dans la partie collective au rez-de-chaussée entre 8 h 00 et 21 h 00

### **b) Les absences**

Les demandes d'absences prolongées (en dehors du week-end), doivent être transmises au Chef de services par écrit par l'intermédiaire de l'éducateur référent.

### **c) Le courrier**

Le respect de la confidentialité de la correspondance est impérativement assuré aux résidents.

#### **d) Le téléphone**

Les appartements et les chambres sont équipés pour recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur ou directement par le standard. Un numéro de téléphone particulier est dédié à chaque poste .

Ces appels passent par le standard et sont dirigés entre 8h00 et 22h00 vers les personnes concernées.

Les appartements en périphérie ne sont pas équipés en poste de téléphone.

### **Article 10 : La sécurité**

- Des visites de chambres sont régulièrement effectuées de jour comme de nuit par le personnel éducatif (dont les surveillants de nuit).
- Les résidents doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation et les respecter.
- Des exercices d'évacuation incendie sont organisés.

### **Article 11 : La responsabilité**

Les parents sont entièrement responsables de leur(s) enfant(s).

L'établissement n'est pas responsable en cas de vol ou de dégradation de biens de résidents.

L'établissement n'acceptera pas d'affaires en dépôt lors du départ sauf exception sur décision de la Chef de Services et pour une durée d'un mois maximum.

### **Article 12 : Les litiges**

#### **a) Contestations ou réclamations**

(Voir contrat de séjour)

#### **b) Sanctions pour non-respect du règlement**

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement de la part de la personne accueillie, des sanctions peuvent être prises :

- suspension temporaire de l'hébergement
- fin de l'hébergement
- dépôt de plainte

#### **c) Les types de recours possibles**

- La personne qualifiée : l'article L 311-5 du CASF énonce que toute personne prise en charge par un établissement ou en service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet et le Président du Conseil Général.
- Les tribunaux compétents : Les dispositions du règlement de fonctionnement peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal civil en cas de non-conformité.

Bayonne, le 30 juin 2006

Le Directeur d'Association

Jean Daniel ELICHIRY